

# Article 14 du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

## Notre analyse

Le règlement européen 2019/947 définit les exigences relatives aux exploitations de drones de chaque catégorie, dont les catégories ouverte et certifiée.

L'article 14 du règlement impose notamment que l'exploitant d'un drone en catégorie ouverte s'enregistre dès lors que le drone

- a une masse maximale au décollage supérieure ou égale à 250g, ou s'il a une énergie à l'impact supérieur à 80 joules ;
- ou s'il est équipé d'une caméra.

Concernant la catégorie spécifique, tout exploitant de drone qui opère dans cette catégorie doit s'enregistrer sur AlphaTango, peu importe le poids de l'appareil ou des scénarios de vol.

L'enregistrement de l'exploitant d'un drone se fait en France sur le portail AlphaTango. A l'issue du processus d'enregistrement, l'exploitant reçoit un numéro d'exploitant qui lui servira pour toutes les démarches administratives qu'il aura à effectuer. Le numéro d'exploitant doit par ailleurs être apposé de manière lisible sur le drone.

Pour en savoir plus sur les conditions d'immatriculation des drones, consultez la sous-thématique "[Enregistrement et immatriculation](#)".

# Article 14 du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Enregistrement des exploitants d'UAS et immatriculation des UAS «certifiés»

1. Les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes d'enregistrement et d'immatriculation précis pour les UAS dont la conception est soumise à certification et pour les exploitants d'UAS dont l'exploitation peut présenter un risque pour la sécurité, la sûreté, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ou l'environnement.
2. Les systèmes d'enregistrement des exploitants d'UAS contiennent des champs permettant de saisir et d'échanger les informations suivantes:
  - a)le nom complet et la date de naissance pour les personnes physiques, et le nom et le numéro d'identification pour les personnes morales;
  - b)l'adresse des exploitants d'UAS;
  - c)leur adresse électronique et leur numéro de téléphone;
  - d)un numéro de police d'assurance pour les UAS lorsque le droit de l'Union ou le droit national l'exige;
  - e)la confirmation, par les personnes morales, de la déclaration suivante: «L'ensemble du personnel qui participe directement aux exploitations est compétent pour s'acquitter de ses tâches, et l'UAS sera uniquement exploité par des pilotes à distance qui possèdent le niveau de compétence approprié.»;
  - f)les autorisations d'exploitation et les certificats allégés d'exploitant d'UAS dont ils sont titulaires, ainsi que les déclarations suivies d'une confirmation conformément à l'article 12, paragraphe 5, point b).
3. Les systèmes d'immatriculation des aéronefs sans équipage à bord dont la conception est soumise à certification contiennent des champs permettant de saisir et d'échanger les informations suivantes:
  - a)le nom du fabricant;
  - b)la désignation de l'aéronef sans équipage à bord par le fabricant;
  - c)le numéro de série de l'aéronef sans équipage à bord;



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail AlphaTango, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)